



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret sur les interdictions de produits en plastique à usage unique

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 24 juillet 2019 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 3 septembre 2019.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 111 contributions ont été reçues par le Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Parmi elles, 87 contributions émanent de particuliers, 12 de représentants professionnels, 7 d'entreprises et 5 d'associations de protection de l'environnement.
- 13 contributions accueillent favorablement le projet de décret.
- 19 contributions estiment que le projet de décret constitue un premier pas mais souhaitent voir étendue la portée du décret.
- 18 contributions expriment des réserves sur le projet, estimant que les dispositions devraient être renforcées sur les interdictions plastiques.
- 39 contributions s'expriment sur la problématique du plastique ou du plastique à usage unique, soit de manière très générale soit en pointant la présence sur le marché de certains produits en plastique, qui devraient être interdits.
- 19 contributions sont rédigées contre le projet de décret ou souhaitent des assouplissements concernant la portée des interdictions.
- 3 contributions sont hors sujet et 2 contributions posent des questions de compréhension sur le texte.

2. Synthèse des observations reçues par catégorie

a) Les contributions accueillant favorablement le projet de décret (13).

Plusieurs commentaires soulignent la pertinence des dispositions. D'aucuns ajoutent qu'il importe de veiller à ce que les actes d'achat se reportent vers des solutions réutilisables plutôt que des produits à usage unique fabriqués dans d'autres matériaux que le plastique. Deux commentaires, émanant d'industriels, reviennent sur la faisabilité et les bénéfices attendus de substituer les gobelets en plastique par des gobelets en carton.

b) Les contributions plutôt favorables au projet de décret mais souhaitant voir étendue la portée des dispositions (19).

Les commentaires accueillent plutôt positivement le projet de décret.

Ils appellent toutefois un renforcement des dispositions du décret ou des politiques de réduction de la consommation de plastique :

- Le décret devrait assurer la substitution vers des produits réutilisables et non des produits à usage unique pour engager des changements du mode de consommation. (3)
- L'application des dispositions devrait être accompagnée d'une véritable politique de prévention des déchets et de transition vers le réutilisable. (3)
- L'application des dispositions devrait être accompagnée de mesures éducatives et d'information des consommateurs. (2)
- Le décret devrait concerner d'autres produits (8) :
 - o les bouteilles d'eau en plastique à usage unique (3)
 - o les bâtons de sucette, cuillères dans pots de glace (1)
 - o les gants en plastique dans les stations-services (2)
 - o les décorations en plastiques dans les restaurants (1)
 - o la lutte contre le suremballage des produits alimentaires et d'hygiène (1)
 - o le plastique dans les cantines scolaires (1)
- Les dispositions devraient être assorties d'un contrôle effectif et/ou d'un renforcement des sanctions. (5)
- Le décret devrait préciser la teneur en plastique maximale des gobelets au risque sinon d'un contournement de la législation (1)
- Les gobelets emballage sont à interdire en 2020 et les gobelets composés en partie de plastique sont à interdire en 2021 (1)
- L'exception sur les matériaux en plastique biosourcé devrait être retirée (5)
- L'action sur les sacs de caisse devrait être renforcée (2)
- Il conviendrait de mettre en place des filières de compostage pour les substituts compostables (1)

c) Les contributions exprimant des réserves, le projet de décret étant jugé insuffisamment ambitieux (18).

Ces contributions se distinguent de la catégorie précédente de par leur tonalité et le fait qu'elles soulignent que les dispositions du projet de décret manquent d'ambitions ou sont insuffisantes pour réduire la consommation de produits en plastique.

Les commentaires estiment que les dispositions doivent être renforcées sur les interdictions plastiques :

- Les dates d'entrée en vigueur des interdictions en 2021 sont jugées trop éloignées (1)
- Les exemptions sur les plastiques biosourcés et compostables domestiquement ne sont pas acceptables (du fait de l'utilisation ressources et du manque de recul sur leur innocuité) (8)
- Les interdictions doivent être élargies à d'autres produits :
 - o tous types de couverts de restauration, emballage carton recouverts de plastique, objets cadeau de fast food en plastique, emballage unitaire de fruits et légumes, emballage de take away en plastique (1)
 - o les bouteilles en plastiques et les emballages (yaourts, glaces et plats préparés) (1)
 - o les gobelets en carton pelliculés (3)
 - o tous les objets en plastique à usage unique en contact avec aliments (cf les risques liés aux perturbateurs endocriniens et l'inexistence d'une filière de recyclage) (1)
 - o les produits en plastique oxo-fragmentable (1)
- Les dispositions doivent traduire une politique ambitieuse en matière de lutte contre le suremballage et la réduction des emballages plastique (3)

3 commentaires reviennent sur la nécessité d'interdire les barquettes ou contenants en plastique utilisés dans les cantines, ce qui ne relève pas du champ d'application du présent projet de décret mais d'une autre disposition législative de la loi agriculture et alimentation (EGALIM).

d) Les contributions sur la problématique du plastique ou du plastique à usage unique (39).

Ces contributions, les plus nombreuses, ne reviennent pas sur le contenu du projet de décret mais expriment leurs préoccupations concernant la place du plastique dans notre société et demandent des mesures fortes pour réduire, voire bannir l'utilisation du plastique.

24 commentaires ont traité l'interdiction de produits en plastique :

- L'interdiction des plastiques à usage unique pour limiter l'usage de ressources (9)
- L'interdiction des produits du quotidien en plastique ou l'interdiction des matières plastiques plastique, et leur substitution par d'autres matériaux (5)
- L'interdiction du plastique en contact avec les aliments (5)
- L'interdiction de certains produits en plastique :
 - o les objets en plastique « de mauvaise qualité qui deviennent des objets à usage unique » (ex : jouets pour enfants distribués dans les kermesses ou la restauration rapide, stylos publicitaires, briquets) (1) :
 - o les bouteilles d'eau (1) :
 - o les manchons en plastique utilisés pour la plantation d'arbres (1) ; les étiquettes en plastique (perturbant pour le compostage) (1) ;
- Interdire l'usage unique pour le plastique mais aussi les autres matériaux (1)

Un commentaire questionne la biodégradabilité des plastiques biosourcés.

5 commentaires souhaitent voir renforcer les actions pour réduire la place du plastique. Et de citer notamment le développement de la consigne, le développement du vrac, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les alternatives, taxer les entreprises, rendre payants les sacs de

caisse et mettre à disposition de sacs réutilisables). Un commentaire souhaite le développement de la consigne en verre et s'oppose à la consigne des bouteilles en plastique pour recyclage.

6 commentaires souhaitent voir mener une politique efficace pour réduire les emballages ou lutter contre le sur-emballage. Un commentaire souhaite voir limiter les emballages des médicaments.

8 commentaires ciblent l'interdiction des contenants en plastique à usage unique dans les cantines scolaires. Un commentaire estime que l'échéance de 2025 est trop lointaine. Comme évoqué supra, ce point ne relève pas du champ d'application du présent projet de décret mais d'une autre disposition législative de la loi agriculture et alimentation (EGALIM).

e) Les contributions contestant le contenu du projet de décret ou souhaitant certains assouplissements (19)

Plusieurs commentaires contestent l'opportunité de telles dispositions ou proposent des assouplissements dans l'application des dispositions :

- Un premier commentaire demande un rapport d'expertise sur le sujet, contestant le fait que les mesures répondent à l'enjeu de pollution de l'environnement par les plastiques. Un second estime qu'il faut d'abord lutter contre le geste de jeter les déchets plastiques dans la nature. Deux commentaires citent le cas du gobelet de distribution automatique, qui ne générerait pas de déchets sauvages car l'activité est concentrée en entreprises et dans des lieux publics (4)
- Le projet de décret favoriserait l'industrie du carton, ce qui n'est pas favorable pour l'environnement (cf résultats des analyses de cycle de vie, utilisation de produits chimiques, risque de déforestation importée). Il faut au contraire favoriser le recyclage du plastique et la réutilisation des contenants. (4)
- Plusieurs commentaires dénoncent une sur-transposition de la directive européenne sur les plastiques à usage unique, notamment du fait que la législation française interdise certains produits pour lesquels la directive SUP prévoient des mesures de réduction de consommation (notamment pour les gobelets et les boîtes). Les dispositions de la législation française entraîneront des distorsions de concurrence, une entrave au commerce et impacteront négativement l'industrie du plastique ou certains acteurs fournissant des produits en plastique (secteurs de la distribution automatique de boissons notamment) (9)
- Concernant le secteur de la distribution automatique de boissons, outre les remarques ci-dessus, 2 commentaires détaillent les impacts économiques négatifs sur tout un secteur et l'absence de solutions de substitution viables. Ils proposent une date d'entrée en vigueur de l'interdiction des gobelets en plastique comme emballage au 1er janvier 2025.
- Plusieurs commentaires évoquent le fait que des actes d'exécution européens sont attendus et viendront préciser la transposition de la directive SUP. Ils mettent en avant le risque d'aller au-delà des exigences qui finalement seraient applicables au niveau européen (3)
- Les dispositions constitueraient une entrave au développement du recyclage (notamment pour les récipients qui seront substitués par des matériaux composés partiellement de plastique non recyclables, sans garantie de traçabilité et produits hors France). Elles iraient à l'encontre d'engagements pris par les pouvoirs publics. (3)
- Le projet de décret méconnaîtrait les dispositions de la directive SUP qui prévoit que l'interdiction de certains produits ne peut se faire que si les solutions alternatives disponibles ne contiennent pas de plastique ou sont réutilisables (1).

- Le calendrier des interdictions serait incohérent avec l'application de la Directive SUP (interdictions à compter du 3 juillet 2021) et des délais trop courts pour les interdictions intervenant en 2020 (6)
- Un commentaire estime que les interdictions poseraient des difficultés pour le secteur de la vente à emporter des produits frais, compte-tenu des exigences sanitaires. Un second souhaiterait qu'une distinction soit faite entre les industriels et les commerces qui font de la préparation sur place du fait de contraintes plus importantes concernant les industriels (garantie de date limite de consommation suffisante).
- Le souhait d'un élargissement des exemptions :
 - o pour les produits réutilisables, recyclables, valorisables (1)
 - o en complétant la définition du plastique pour exclure les matières biosourcées et compostables ou en élargir les exemptions aux produits compostables industriellement. En l'état, le décret constituerait un frein à l'innovation pour les industriels qui développement des solutions compostables industriellement (3)
- Plusieurs commentaires souhaitent un délai supplémentaire pour l'écoulement des stocks (4).

Plusieurs commentaires (4) souhaitent une clarification de certaines définitions ou du champ d'application du projet de décret. 3 d'entre eux portent notamment sur les couvercles ou les récipients alimentaires. La publication d'une FAQ serait nécessaire.

C. Prise en compte des observations du public

Le projet de décret sera modifié sur deux points :

- la fin des exemptions pour les produits en plastique biosourcés et compostables domestiquement à compter du 3 juillet 2021.
- un délai de 6 mois pour l'écoulement des stocks pour les produits interdits à compter du 1^{er} janvier 2020, hormis ceux pour lesquels l'interdiction était déjà prévue par la loi de transition énergétique de 2015.

Une FAQ sera élaborée pour faciliter la compréhension des produits visés par les interdictions